

Dispositif régional d'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA)

APPEL A CANDIDATURES
pour l'agrément
de structures assurant la réalisation
de **prestations de diagnostic et conseil**
dans le cadre du Programme
pour l'Accompagnement à l'Installation
et la Transmission en Agriculture (AITA)

Contacts :

- Pour les volets 2 et 4 :
Stéphanie CUNIN – Région Grand Est
03 87 33 62 35 – stephanie.cunin@grandest.fr
- Pour le volet 5 :
Benoît VIGREUX – Chargé de mission Installation et emploi agricole à la DRAAF Grand Est
03 55 74 11 92 – installation.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

1 – Introduction

Le Programme pour l'Accompagnement à l'Installation et la Transmission en Agriculture (AITA) a vocation à accompagner la politique en faveur de l'installation.

Ce programme est décliné au niveau régional en 14 actions réparties en 6 volets visant à répondre aux enjeux en matière d'accompagnement et de transmission des exploitations agricoles au niveau local.

Les volets du programme pour l'AITA sont les suivants :

1. **l'accueil de tous les porteurs de projet** via les points accueil installation-transmission,
2. **le conseil à l'installation** pour aider à formaliser le projet d'installation,
3. **la préparation à l'installation** via la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé, de stages en exploitation et de parrainage,
4. **le suivi du nouvel exploitant** durant les premières années suivant l'installation,
5. **l'incitation à la transmission** via l'accompagnement individuel des cédants en amont de la transmission et les aides aux propriétaires bailleurs,
6. **la communication et l'animation.**

La mise en œuvre opérationnelle du programme AITA en région implique au préalable la sélection et l'agrément des structures assurant les prestations de diagnostic/conseil prévues dans le volet 2 « Conseil à l'installation », le volet 4 « Suivi du nouvel exploitant » et le volet 5 « Incitation à la transmission hors cadre familial ».

Les actions ciblent des candidats à l'installation ou des jeunes agriculteurs, des cédants ou des futurs cédants, ci-après désignés « porteur de projet ». Toutefois, c'est l'organisme, ci-après désigné « prestataire », réalisant l'action pour le compte du porteur de projet qui percevra l'aide financière. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le porteur de projet.

A noter : Les actions du programme AITA mentionné dans le présent appel à candidatures ne pourront être mises en œuvre en 2021 que si le régime cadre mentionné ci-après était prolongé en 2021. De fait, aucun agrément ne pourra être délivré en l'absence de prolongation de ce régime cadre.

2 – Cadre juridique de l'appel à candidatures

Les aides pour ces prestations de diagnostic et de conseil sont conditionnées à la prolongation du régime cadre exempté n° SA 40833, portant sur les aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2015-2020.

3 – Missions des structures agréées

Les organismes agréés devront être en capacité d'assurer les missions d'aide, de conseils, d'accompagnement et de suivi :

- établir un diagnostic de la situation du cédant ou du candidat et de son projet de cession ou d'installation. Le diagnostic d'exploitation doit pouvoir guider le futur cédant dans l'évaluation de la juste valeur de son exploitation,
- préconiser des actions à suivre pour la réussite du projet,
- se positionner comme un véritable organisme ressource pouvant répondre aux sollicitations et aux questionnements formulés par les porteurs de projet sur l'évolution de leur projet.

La candidature peut être constituée d'un contractant (une seule personne morale) ou d'un chef de file qui aura établi des conventions avec des co-contractants ou des partenaires.

Le cas échéant, une attention particulière sera portée sur l'implication des filières partenaires

de l'exploitation du porteur de projet. Elles pourront en tant que de besoin être associées à l'accompagnement par le prestataire.

Dans une démarche de qualité, le prestataire s'attachera à respecter les règles suivantes :

- réaliser un audit conforme au présent cahier des charges,
- ne pas intervenir dans une exploitation vis-à-vis de laquelle il ne présenterait pas toutes les garanties d'objectivité.

Par ailleurs, le prestataire s'engage à maintenir strictement confidentiels toutes les informations, documents et résultats produits pour les diagnostics ou études ainsi que toutes les données et informations qui auront été communiquées par le porteur de projet.

4 – Descriptions des dispositifs

Volet 2 « conseil à l'installation » :

Description :

Ce volet vise à soutenir la réalisation de prestations de conseils, d'études et de diagnostics d'exploitations par les candidats à l'installation. L'objectif est de permettre une évaluation du potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise et d'apprécier la faisabilité et la viabilité d'un projet d'installation.

Ce volet se décline sous la forme de 2 dispositifs :

- la prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre dans le cadre d'une installation :
 - avec création d'une unité de production ou d'une activité,
 - ou avec atelier de transformation à la ferme ou vente en circuits courts,
 - ou hors cadre familial,
 - ou en mode de production biologique ou en projet de conversion à l'agriculture biologique, pour tout ou partie de l'exploitation
 - ou avec activité d'élevage,
 - ou avec activité aquacole
- la prise en charge des études de faisabilité et/ou de marché dans le cas de productions atypiques, d'un atelier de transformation à la ferme ou de vente en circuits courts.

Le diagnostic ne sera pas pris en charge si le futur cédant a, de son côté, bénéficié d'un diagnostic de son exploitation dans le cadre du volet 5 « Incitation à la transmission - Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder ».

Eligibilité du porteur de projet :

Ce volet s'adresse aux porteurs de projet âgés de moins de 51 ans et qui, au plus tard au moment de la demande de versement de l'aide, ont obtenu l'agrément de leur plan de professionnalisation personnalisé (PPP).

Prestations éligibles :

Les prestations de conseil à l'installation recouvrent au minimum les cinq phases suivantes :

1. le contact préalable pour préciser la demande du porteur de projet, formaliser l'expression des besoins et établir le devis des prestations ;
2. l'entretien d'une demi-journée minimum avec le porteur de projet pour le recueil des données ;
3. l'analyse et la synthèse globale : l'analyse portera sur toutes les composantes de l'exploitation à partir de l'entretien et des documents disponibles. La synthèse comportera :
 - le descriptif de l'exploitation,
 - l'historique et la trajectoire du projet,

- les motivations du porteur de projet,
 - les atouts et contraintes de l'exploitation agricole,
 - des préconisations avec chiffrage sommaire et description des moyens à mettre en œuvre, ainsi que les orientations envisageables ;
4. la restitution au porteur de projet qui permettra de valider l'analyse, la synthèse globale et le projet du diagnostic. Il s'agit d'une restitution verbale et écrite de l'audit au porteur de projet dans le cadre d'une rencontre ;
5. la rédaction définitive d'un rapport.

Le diagnostic global d'exploitation agricole, décrit ci-dessus, constitue le pivot de la prestation éligible.

Il peut être complété par l'intervention de spécialistes déterminée d'un commun accord entre le porteur de projet et l'auditeur du diagnostic global.

Les résultats de l'intervention des spécialistes sont obligatoirement intégrés au diagnostic global et les documents joints au rapport final.

La seule étude d'un problème technique, fiscal ou comptable de l'exploitation est hors du champ de la prestation finançable.

Volet 4 « suivi du nouvel exploitant » :

Description :

Ce volet vise à soutenir la réalisation de prestations de suivi des nouveaux exploitants. L'objectif est de s'assurer de la viabilité de l'installation et de conforter le professionnalisme du jeune installé dans la réalisation de son projet personnel.

Ce dispositif permet une prise en charge partielle du coût des conseils technico-économique, juridique, fiscal ou organisationnel d'un nouvel exploitant lorsque celui-ci s'est installé :

- hors du cadre familial
- ou avec création d'une unité de production ou d'un nouvel atelier
- ou en mode de production biologique ou en cours de conversion
- ou avec activité d'élevage
- ou avec activité aquacole.

Eligibilité du porteur de projet :

Ce volet s'adresse aux porteurs de projet âgés de moins de 55 ans.

Prestations éligibles :

Le suivi du nouvel exploitant doit permettre d'établir un diagnostic de la situation de l'exploitation, d'actualiser les éléments de son fonctionnement et d'anticiper les décisions à prendre.

Il est conduit et coordonné par un conseiller d'entreprise, avec l'appui possible d'experts.

Il comprend un déplacement minimum obligatoire sur l'exploitation pour chaque année de suivi.

Le suivi du nouvel exploitant peut se décliner sous la forme :

- d'un suivi global de l'exploitation permettant d'assurer le bon déroulement du projet initial par :
 - l'identification des difficultés et des freins dans la mise en œuvre du projet par l'analyse et le suivi d'indicateurs pertinents,
 - la vérification de la bonne réalisation des étapes du plan d'actions ou de la conversion,
 - la réaction aux événements par la mise en place des mesures correctives nécessaires à la bonne réalisation du projet,

- la formulation des orientations et préconisations pour l'année suivante avec réalisation d'un ou plusieurs diagnostics complémentaires relevant du socle spécifique.
- d'un conseil technique afin de réaliser un diagnostic sur un domaine particulier ou sur une fragilité identifiée en lien avec le projet d'installation et nécessitant un conseil plus spécialisé.

Sont exclues les prestations de services qui relèvent du fonctionnement normal de l'exploitation (tenue de comptabilité, inscription au contrôle laitier, aide au montage des dossiers PAC, bilan économique, etc.) et celles qui relèvent d'obligations légales (frais d'actes, rédaction d'actes, etc.).

Trois années de suivi, réalisées dans les 4 premières années de l'installation, sont subventionnables.

Volet 5 « incitation à la transmission hors cadre familial » :

Ce volet vise à soutenir des actions en faveur de la transmission des exploitations agricoles, par l'information et la sensibilisation des futurs cédants, l'implication du futur cédant - preneur en place - dans la transmission du foncier au candidat à la reprise, l'évaluation du montant de la cession, la communication sur les exploitations sans repreneur.

Le volet 5 comporte 4 actions :

- **Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder**
- **Incitation du cédant à l'inscription préalable au RDI**
- **Aide à la transmission globale du foncier**
- **Prise en charge du conseil d'accompagnement en amont à la transmission**

Les dispositifs de ce volet visent à soutenir financièrement l'accompagnement individuel à la transmission d'exploitation lorsque cette transmission s'inscrit hors du cadre familial. Ces aides concernent les agriculteurs qui vont quitter l'agriculture (dans le cadre d'un départ en retraite ou d'une reconversion professionnelle) et s'inscrivent **dans le cadre d'une cession hors cadre familial**. Le terme de **transmission** s'entend comme la cession à un nouvel exploitant, non enregistré en tant que chef d'exploitation ou accédant à l'occasion de la reprise au statut d'agriculteur à titre principal. **La cession hors cadre familial** s'entend comme la cession d'une exploitation agricole à un nouvel exploitant, qui n'est pas un parent (ou un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3^{ème} degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).

Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder :

- Description :

Cette aide est destinée à encourager la réalisation d'un diagnostic d'une exploitation à céder quand ce diagnostic permet de faciliter la démarche de transmission-installation. L'objectif est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise. Cet objectif rejoint ainsi l'objectif du dispositif décrit dans le cadre du volet 2 « Conseil à l'installation – Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre ».

Il s'agit de dresser l'état des lieux des outils de production, d'analyser la situation économique ainsi que l'environnement de l'exploitation. Cet état des lieux est complété par des indications sur la valeur de la reprise et sur les perspectives de développement pour le repreneur.

- Eligibilité du porteur de projet :

Le porteur de projet à la cession souhaitant bénéficier du financement du diagnostic de son exploitation peut être un exploitant individuel ou un associé-exploitant. Il doit au préalable avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA) dans le cadre d'un départ en retraite ou avoir présenté un document équivalent dans le cadre d'une reconversion professionnelle. Il devra **impérativement s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI)**

départemental.

Le résultat du conseil est communiqué au porteur de projet et accompagne son inscription au RDI.

- Contenu du diagnostic :

- Elaboration d'un état des lieux (descriptif des actifs, des productions et leurs filières, des moyens de production, de la localisation du siège d'exploitation, du parcellaire, des bâtiments et de leur mise aux normes)
- Identification des atouts et faiblesses, des opportunités et menaces sur la pérennité de l'exploitation et sur les perspectives de transmission avec une approche en termes de viabilité
- Approche de la valeur de l'exploitation, des conditions de transmission et des perspectives de développement ou des possibilités à adapter ou modifier l'orientation technico-économique de l'exploitation.

- Étapes dans l'élaboration du diagnostic :

Ce diagnostic passe par une visite sur site d'une demi-journée, avec entretien avec le porteur de projet à la transmission. Une restitution orale du diagnostic est réalisée au moment de la remise du support papier au porteur de projet.

La méthode d'approche de la valeur de l'exploitation sera exposée dans la réponse au présent appel à candidatures.

Prise en charge du conseil d'accompagnement en amont à la transmission :

- Description :

Cette aide est destinée à anticiper les départs pour permettre la transmission de l'exploitation et/ou l'arrivée d'un nouvel associé et participer à la mise en place de conditions favorables pour la transmission de l'exploitation à moyen terme. Elle prend la forme d'une prestation de conseil auprès du futur cédant afin d'établir un état des lieux de l'exploitation agricole et d'identifier les facteurs clés, les étapes à conduire et les investissements à réaliser (analogie possible avec le plan d'entreprise des jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation) afin d'envisager, à moyen terme, une transmission de l'exploitation dans les meilleures conditions.

Un territoire ou une filière identifiés pourront faire l'objet d'une attention particulière.

- Eligibilité du porteur de projet :

Le porteur de projet doit être âgé entre 55 et 57 ans (sous réserve d'évolution du cadre national) au dépôt de la demande d'aide et ne pas avoir de perspective de reprise familiale.

- Contenu de l'accompagnement :

L'accompagnement pourra se dérouler en plusieurs étapes :

- prise de contact, avec le recueil de l'expression du besoin d'accompagnement personnalisé en prenant en compte l'état initial des connaissances du porteur de projet et sa représentation personnelle de la transmission souhaitée,
- sensibilisation à la transmission à un futur chef d'exploitation en vue d'assurer le renouvellement des générations d'agriculteurs : aborder les enjeux individuels et collectifs de la transmission,
- élaboration d'un état des lieux notamment familial, social, foncier et technico-économique, avec l'identification des facteurs de réussite et des facteurs de risques, des atouts et faiblesses, des opportunités et menaces sur le projet de transmission,
- préconisations d'actions et énoncé des points de vigilance (notamment relations familiales, maîtrise foncière et état des actifs de production), information sur les démarches dans la phase de préparation à la cession, de cessation d'activité et sur les contacts à prendre,

- élaboration et restitution du plan d'actions avec des conseils sur la préparation à la transmission, en vue de la pérennisation de la structure, afin d'assurer une reprise dans les meilleures conditions. Les préconisations du réalisateur permettant de faciliter la transmission pourront être classées en plusieurs catégories :
 - actions à mener immédiatement ;
 - actions prioritaires, à mener à court terme ;
 - actions utiles à mettre en œuvre mais pouvant être différées.

5 - Participation financière

5.1 - Région Grand Est

L'aide de la Région Grand Est porte sur les prestations d'accompagnement du candidat à l'installation ou du nouvel exploitant dans le cadre des volets 2 et 4.

La participation financière de la Région Grand Est correspond à une aide de :

- volet 2 : 1 500 € maximum par porteur de projet, dans la limite de 80 % des dépenses engagées éligibles,
- volet 4 : 500 € maximum par année de suivi et par porteur de projet, dans la limite de 80 % des dépenses engagées éligibles et de 3 années de suivi.

A noter : la TVA est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable. Ainsi l'aide sera calculée sur la base :

- des dépenses HT lorsque la part d'autofinancement du conseil est prise en charge par l'exploitation du porteur de projet,
- des dépenses TTC lorsque le porteur de projet prend en charge personnellement la part d'autofinancement du conseil et qu'il ne récupère donc pas la TVA.

5.2 – Etat

L'aide de l'Etat porte sur les prestations d'accompagnement du candidat à la cession ou du futur cédant dans le cadre du volet 5.

Elle correspond à une aide maximale de 1 500 € dans la limite de 80 % des dépenses hors taxe éligibles.

5.3 – Dépenses éligibles

Le montant éligible de la prestation de diagnostic/conseil sera établi sur la base des dépenses prévisionnelles du ou des organismes retenus (dépenses intégrant les dépenses directes de personnel ; les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement ; la location de salle/matériel ; les dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance) et sera précisé dans la convention d'agrément.

6 - Dossier de candidature

Le dossier de candidature comporte, au minimum, les éléments de description et les pièces suivantes :

- le formulaire de candidature complété et signé (à télécharger)
- une analyse des coûts de prestations qui répondent aux mesures décrites dans cet appel à candidature
- les statuts et organisation de la structure candidate

Les structures devront démontrer qu'elles disposent des ressources adéquates en termes de qualification du personnel et de formation régulière.

Le dossier de candidature s'attachera à mettre en évidence :

A) Des savoirs attestés :

- Bonne connaissance du métier de responsable d'exploitation agricole
- Expertise du tissu socio-économique pour une bonne intégration du projet dans le territoire
- Bonne connaissance des éléments de commercialisation des productions en lien avec les territoires
- Maîtrise du parcours à l'installation et des dispositifs d'aide à l'installation

B) Des savoir-faire professionnels attestés :

- Qualités d'accueil et de conseil
- Qualités d'analyse et de diagnostic pour être en mesure d'appréhender toutes les dimensions du projet (économiques, techniques, sociales, environnementales).
- Disponibilité, sens relationnel et aptitude à la communication
- Neutralité et équité

7 - Procédure de dépôt des candidatures

Le dossier de candidature dûment renseigné, daté et signé ainsi que l'ensemble des pièces justificatives nécessaires doivent être transmis selon les modalités suivantes :

- 1 exemplaire original **du formulaire** de demande **sous forme papier**, envoyé à l'adresse suivante :

Région Grand Est
Direction Agriculture, Viticulture et Forêt
A l'attention de Stéphanie Cunin
Place Gabriel Hocquard – CS 81004
57036 METZ Cedex 01

- 1 exemplaire de **toutes les pièces**, **sous format électronique**, envoyé aux adresses suivantes :

stephanie.cunin@grandest.fr
installation.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

L'ensemble des pièces constitutives du dossier devra être envoyé au plus tard le **31 décembre 2020**, le cachet de la poste faisant foi.

S'il y a lieu, il pourra être demandé des éléments complémentaires (descriptifs, pièces justificatives...). A l'issue de cette étape, les personnes morales candidates recevront une notification de la date attestant de la complétude de leur dossier.

8 - Procédure de sélection et d'agrément des prestataires

La liste des candidatures sera présentée au Comité Régional Installation Transmission (CRIT) de la région Grand Est, pour avis, lors d'une consultation électronique.

La liste des prestataires agréés répondant aux conditions fixées par le présent appel à candidatures sera établi par décision de la Commission Permanente du Conseil régional Grand Est pour les volets 2 et 4 et par arrêté du Préfet de région pour ce qui concerne le volet 5, sous réserve de la prolongation du régime cadre mentionné en 2^{ème} point du présent AAC.

9 - Convention d'agrément

Après dépôt des candidatures et sélection des dossiers retenus, la Région Grand Est et la DRAAF établiront, chacun en ce qui le concerne, une convention délivrant un agrément avec

le ou les organismes retenus. L'agrément sera annuel avec possibilité de le renouveler 2 fois par tacite reconduction sans nécessité de renouveler l'appel à candidatures.

En cas d'évolution du cahier des charges ou des textes réglementaires en vigueur ou en cas de défaillance du prestataire, l'agrément devra être renouvelé, voire suspendu. Dans le cadre de l'agrément d'un contractant (chef de file), associé à un ou plusieurs co-contractants, la convention d'agrément devra reprendre les modalités d'association des co-contractants. Les modalités d'association doivent faire l'objet d'une convention de partenariat.

Les données relatives au montant de la prestation de diagnostic/conseil ainsi qu'au montant de la subvention accordée seront mentionnées dans la convention d'agrément.

10 - Rapport annuel

La structure retenue (ou le chef de file dans le cas d'une prestation associant plusieurs partenaires) devra fournir un rapport d'activité annuel à la Région Grand Est et à la DRAAF. Ce rapport d'activité devra mentionner au moins :

- le nombre de conseils/diagnostics/études réalisés,
- l'identification des bénéficiaires,
- une synthèse des prescriptions,
- les dépenses effectuées,
- le détail du temps consacré à la réalisation des actions et au total sur l'année (avec les justifications correspondantes)
- les difficultés rencontrées.

11- Modalités de versement de l'aide

Le versement de l'aide sera notamment conditionné à la présentation par la structure agréée :

- de la liste des porteurs de projet accompagnés,
- du détail des dépenses relatives aux travaux de diagnostics, études et accompagnement effectués pour lesquels une demande de paiement est formulée,
- d'une copie des diagnostics, études ou suivis
- des mandats de versement au prestataire,
- du RIB du mandataire.

Les modalités de versement seront précisées dans la convention d'agrément.